

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 1331/2023

not. 13769/20/CD

Ex. p 2x (s)  
(confisc/rest.)

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 8 JUIN 2023**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, a rendu le jugement qui suit :

dans la cause du Ministère Public contre

- 1) **PERSONNE1.)**,  
née le DATE1.) à ADRESSE1.),  
demeurant à ADRESSE2.),
- 2) **PERSONNE2.)**,  
né le DATE2.) à ADRESSE3.),  
demeurant à ADRESSE2.),

**- p r é v e n u s -**

en présence de :

l'établissement public **FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE**, représenté par son employé PERSONNE3.) suivant procuration du 11 mars 2020, établi à ADRESSE4.),

**partie civile** constituée contre la prévenue PERSONNE1.).

---

**F A I T S :**

Par citation du 11 novembre 2022, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis les prévenus de comparaître à l'audience publique du 30 novembre 2022 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

**I. PERSONNE1.)**

**principalement : infraction à l'article 496-3 du Code pénal, subsidiairement : infraction à l'article 29 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds national de solidarité**

## **II. PERSONNE1.) et PERSONNE2.)**

**A. infraction à l'article 506-1 3) du Code pénal ; B. infraction à l'article 506-1 2) du Code pénal ; C. infraction à l'article 506-1 2) du Code pénal.**

A cette audience, l'affaire fut remise contradictoirement au 2 mai 2023.

Madame le vice-président constata l'identité des prévenus et leur donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal.

Madame le vice-président informa les prévenus de leur droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer eux-mêmes, conformément à l'article 190-1 (2) du Code de procédure pénale.

PERSONNE3.) se constitua partie civile au nom et pour le compte de l'établissement public FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE, demandeur au civil, contre PERSONNE1.), prévenue et défenderesse au civil.

Les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) furent entendus en leurs explications et moyens de défense.

La représentante du Ministère Public, Madame Carmen FERIGO, premier substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendue en son réquisitoire.

Maître Nicky STOFFEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense des prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

### **J U G E M E N T qui suit :**

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice numéro 13769/20/CD et notamment les procès-verbaux et rapports dressés en cause par la Police Grand-Ducale.

Vu le rapport de la Cellule de renseignement financier numéro NUMERO1.)/2020 du 13 mai 2020.

Vu l'information judiciaire diligentée par le Juge d'instruction.

Vu l'ordonnance numéro 1224/22 rendue le 15 juin 2022 par la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, renvoyant PERSONNE1.) devant une chambre correctionnelle de ce même Tribunal du chef d'infraction à l'article 496-3 du Code pénal sinon à l'article 29 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds national de solidarité et revoyant PERSONNE1.) et PERSONNE2.) devant une chambre

correctionnelle de ce même Tribunal du chef d'infraction aux articles 506-1 3) et 506-1 2) du Code pénal.

Vu la citation à prévenus du 30 novembre 2022, régulièrement notifiée à PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

Le Ministère Public reproche sub I. principalement à PERSONNE1.) d'avoir, depuis un temps non prescrit et au moins depuis le 24 octobre 2018, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, notamment à L-ADRESSE4.) ainsi qu'à L-ADRESSE5.), en infraction à l'article 496-3 du Code pénal, conservé le montant net équivalent à 91.693,38 euros perçu à titre d'allocation complémentaire respectivement allocation d'inclusion de la part du Fonds national de solidarité pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2011 au 30 avril 2021, sachant qu'elle n'y avait plus droit et qu'elle devait procéder au remboursement de l'intégralité de ce montant suite à la donation (communication : « cadeau ») d'un montant de 108.000 euros réceptionné en date du 24 octobre 2018 suivant virement de son père sur son compte numéro NUMERO2.) ouvert dans les livres de la SOCIETE1.).

Le Ministère Public reproche sub I. subsidiairement à PERSONNE1.) d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, en infraction à l'article 29, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds national de solidarité, frauduleusement amené le Fonds national de solidarité à fournir des prestations, plus précisément une allocation complémentaire respectivement une allocation d'inclusion, à concurrence de 91.693,38 euros pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2011 au 30 avril 2021, allocation qui n'était plus due, en omettant volontairement de signaler au Fonds national de solidarité les changements de sa situation personnelle au niveau de ses ressources ayant dû amener soit une modification, soit une suppression, de cette allocation, à savoir une donation d'un montant de 108.000 euros.

Le Ministère Public reproche sub II. A. à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) d'avoir, depuis le 24 octobre 2018 jusqu'au 14 janvier 2019, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, à L-ADRESSE6.), en infraction à l'article 506-1 3) du Code pénal, sciemment détenu sur le compte numéro NUMERO2.) ouvert au nom de PERSONNE1.), préqualifiée, dans les livres de la SOCIETE1.), la somme de 108.000,00 euros sinon de 91.693,38 euros, objet sinon produit direct ou indirect ou constituant un avantage patrimonial quelconque des infractions sub I. libellées ci-dessus, sachant, au moment où ils la détenaient, qu'elle provenait de ces infractions, soit de l'une des infractions visées aux points 1) et 2) de l'article 506-1 du Code pénal.

Le Ministère Public reproche sub II. B. à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) d'avoir, vers le 14 janvier 2019, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, à L-ADRESSE6.), en infraction à l'article 506-1 2) du Code pénal, sciemment apporté leur concours à une opération de placement ou de transfert :

- en transférant le montant de 108.000,00 euros sinon de 91.693,38 euros susvisé, objet sinon produit direct ou indirect ou constituant un avantage patrimonial quelconque de l'infraction libellée sub I. principalement ci-dessus vers le compte d'épargne numéro NUMERO3.) ouvert au nom de PERSONNE1.), préqualifiée, dans les livres de la SOCIETE2.),
- en transférant les montants de 40.000,00 euros et 11.000,00 euros, objet sinon produit direct ou indirect ou constituant un avantage patrimonial quelconque de l'infraction libellée sub I. principalement ci-dessus, du compte numéro NUMERO3.) au compte

courant numéro NUMERO4.) ouvert au nom de PERSONNE1.), préqualifiée, dans les livres de la SOCIETE2.),

Le Ministère Public reproche sub II. C. à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) d'avoir, au courant de l'année 2020 et notamment aux dates susvisées, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, en infraction à l'article 506-1 2) du Code pénal, sciemment apporté leur concours à une opération de conversion :

- en achetant un véhicule de la marque VW TOURAN au prix de 37.630,00 euros entre le 26 février 2020 et le 05 mars 2020,
- en achetant une cuisine et un canapé à une date indéterminée,
- en achetant ou en finançant partiellement un véhicule de la marque HYUNDAI i10 au prix de 10.000,00 euros en date du 20 avril 2020,

avec l'objet, le produit direct ou indirect sinon un avantage patrimonial quelconque de l'infraction libellée sub I. principalement du réquisitoire, sachant, au moment où ils la détenaient, qu'elle provenait de cette infraction, soit de l'infraction visée au point 1) de l'article 506-1 du Code pénal.

## I. Les faits

Le 13 mai 2020, la Cellule de renseignement financier (SOCIETE3.) a transmis au Parquet près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg des informations concernant des faits suspects portés à sa connaissance.

Aux termes de son rapport d'analyse numéro NUMERO1.)/2020 du 13 mai 2020 et sur base des mouvements opérés sur le compte NUMERO5.) tenu par PERSONNE2.), la SOCIETE3.) relève notamment que depuis 2019, PERSONNE2.) et son épouse, PERSONNE1.), bénéficiant du revenu d'inclusion sociale (SOCIETE4.), ont payé un loyer mensuel au Fonds national de solidarité (FNS) s'élevant à 333,33 euros hors charges pour la location d'un appartement sis à ADRESSE7.), que le FNS a mis à leur disposition suivant contrat de bail signé entre parties daté du 5 juin 2014.

A ce sujet, il y a lieu de préciser que ledit loyer, qui s'élevait en 2014 à 307,87 euros hors charges, a connu des révisions annuelles en fonction de l'évolution de la situation familiale et financière des époux PERSONNE4.), tel que cela ressort des différents courriers que le FNS leur a adressés annuellement.

Il ressort du rapport susvisé qu'en date du 24 octobre 2018, le compte NUMERO2.) tenu par PERSONNE1.) auprès de la SOCIETE1.) a été crédité par un virement d'un montant de 108.000 euros en provenance du compte NUMERO6.) tenu par PERSONNE5.), le père de PERSONNE1.), comportant notamment la communication « cadeaux ».

En date du 14 janvier 2019, le montant de 108.493 euros a été transféré du compte NUMERO2.) susvisé au compte d'épargne NUMERO3.) tenu par PERSONNE1.) auprès de la SOCIETE2.).

La SOCIETE3.) constate encore qu'après réception de la donation de 108.000 euros, le loyer mensuel susindiqué est resté inchangé, ce qui laisse à penser que les époux PERSONNE4.) ont omis de la déclarer au FNS.

La SOCIETE3.) retient partant que les faits en cause, s'ils étaient avérés, sont susceptibles de revêtir la qualification d'escroquerie à subvention, commise au préjudice du FNS.

Entendue le 4 mai 2021 par les enquêteurs de la Police Judiciaire, PERSONNE1.) confirme qu'elle est bénéficiaire du SOCIETE4.) alors qu'elle ne travaille pas et qu'elle a bien reçu, en 2018, une donation de la part de son père à hauteur de 108.000 euros.

Elle ajoute avoir utilisé une partie de l'argent pour acheter une nouvelle cuisine pour un prix d'environ 7.000 euros ainsi qu'un véhicule VW Touran pour un montant d'environ 38.000 euros. 3.000 euros supplémentaires auraient par ailleurs servi à financer l'acquisition d'un véhicule Hyundai i10 pour un prix de 10.000 euros, dont PERSONNE1.) précise que les 7.000 euros restants ont été financés grâce aux économies communes de la famille.

Sur question, elle explique qu'elle ne savait pas qu'elle était tenue de déclarer la donation litigieuse au FNS, affirmant notamment qu'elle pensait que seuls les héritages et les gains de loterie devaient être déclarés au FNS.

PERSONNE1.) déclare encore être d'avis que depuis qu'elle bénéficie du SOCIETE4.), elle a touché des allocations à hauteur d'environ 100.000 euros.

Entendu à la même date, PERSONNE2.) déclare notamment qu'il ne percevait aucune aide étatique étant donné qu'il exerce une activité professionnelle.

Sur question, il indique avoir eu connaissance du fait que son épouse avait reçu une donation de la part de son père à hauteur de 108.000 euros. Il est toutefois formel pour dire qu'il ignorait que son épouse était censée déclarer ladite donation au FNS et qu'elle était tenue de rembourser les allocations qu'elle avait touchées à titre du SOCIETE4.) au FNS.

PERSONNE2.) précise que son épouse a utilisé une partie des 108.000 euros pour acheter un véhicule VW Touran, une cuisine et un canapé. Un peu de cet argent aurait par ailleurs servi à payer une partie du prix d'un véhicule Hyundai.

Il déclare finalement qu'il n'était pas au courant des dispositions légales relatives au remboursement des aides financières dans le cadre d'une donation.

Lors de son audition de police du 6 mai 2021, PERSONNE6.), inspecteur au FNS en charge du département « recouvrement et répression des fraudes », déclare qu'à aucun moment, les époux PERSONNE4.) ont informé le FNS de la donation à hauteur de 108.000 euros que PERSONNE1.) avait reçu de la part de son père.

Il ajoute que depuis le 1<sup>er</sup> juin 2011, PERSONNE1.) est bénéficiaire du SOCIETE4.) et qu'à ce titre, le FNS a déboursé des allocations s'élevant à 91.693,38 euros nets jusqu'au mois d'avril 2021.

Sur question, il précise que les donations, tout comme les héritages et les gains de loterie sont à déclarer au FNS et qu'à défaut d'une telle déclaration, une sanction sera prononcée. PERSONNE6.) ajoute que sur la fiche de contrôle annuelle, les époux PERSONNE4.) ont coché une case indiquant que leur situation financière n'avait pas changé pour l'année 2018. De même, ils auraient omis de mentionner la donation sur la fiche de contrôle en 2020. A ce sujet, PERSONNE6.) explique que les époux PERSONNE4.) ont coché la case indiquant qu'ils n'ont pas touché d'héritage ainsi que celle indiquant que leurs revenus sont restés inchangés.

A la question de savoir quelles auraient été les conséquences si PERSONNE1.) avait signalé la donation litigieuse au FNS, PERSONNE6.) répond qu'elle aurait été tenue de rembourser l'intégralité des allocations qu'elle avait touchées depuis 2011, à savoir les 91.693,38 euros nets susvisés.

Lors de leurs interrogatoires par le Juge d'instruction respectifs, PERSONNE2.) et PERSONNE1.) réitèrent ne pas avoir su que la donation s'élevant à 108.000 euros devait être déclarée au FNS.

PERSONNE1.) ajoute que lors d'une réunion organisée par le FNS, on lui avait indiqué ce qu'il fallait signaler au FNS, à savoir les héritages et les gains de loterie.

Sur question, elle explique qu'elle était la seule bénéficiaire de la donation et que l'argent en question provenait de la vente d'une maison dont son père avait hérité.

A l'audience, PERSONNE1.) a maintenu ses déclarations consistant à dire qu'elle ignorait qu'elle était tenue d'informer le FNS du fait que sa situation financière avait changé à la suite de la réception de la donation litigieuse. Elle a précisé que lors d'une réunion organisée par le FNS ou l'Office national d'inclusion sociale (SOCIETE5.)), elle avait noté que seuls un héritage et un gain à la loterie devaient être signalés au FNS.

Elle a ajouté qu'elle a continué à toucher le SOCIETE4.) mensuellement après avoir reçu la donation et qu'elle en bénéficiait toujours. Le SOCIETE4.) servirait notamment à subvenir aux besoins quotidiens de la famille.

Elle a finalement tenu à souligner qu'elle avait trouvé un accord avec le FNS et qu'elle remboursait les allocations perçues à titre de SOCIETE4.) à hauteur de 500 euros mensuels.

De son côté, PERSONNE2.) a réitéré qu'il était au courant du fait que son épouse avait reçu la donation à hauteur de 108.000 euros de la part de son père.

Le mandataire de PERSONNE1.) et PERSONNE2.), Maître Nicky STOFFEL a plaidé que l'élément moral des infractions reprochées à ses mandants n'était pas donné dans leur chef, un dol spécial étant notamment requis. Maître Nicky STOFFEL a partant conclu à l'acquittement de ses mandants. A titre subsidiaire, elle a demandé au Tribunal d'ordonner la suspension du prononcé.

## II. En droit

### A. Remarque préliminaire quant à la prestation sociale en cause

Le dossier répressif soumis à l'appréciation du Tribunal a notamment trait à une escroquerie à subvention reprochée à PERSONNE1.) en relation avec le revenu minimum garanti (RMG), respectivement le revenu d'inclusion sociale (SOCIETE4.)).

Le RMG a été institué par la loi du 26 juillet 1986 portant a) création du droit à un revenu minimum garanti ; b) création d'un service national d'action sociale ; c) modification de la loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité.

Lors de sa création en 1986, le Gouvernement de l'époque avait implémenté le revenu minimum garanti qui avait pour finalité d'assurer à toute personne remplissant les conditions légales un droit à une vie décente, en lui garantissant un minimum de moyens d'existence, et ce aussi pour les personnes les plus éloignées du marché de l'emploi. L'objectif prioritaire était donc la lutte contre la pauvreté. Cette loi a subi des modifications mineures à dix reprises et elle a fait l'objet de trois textes coordonnés différents en 1989, 1993 et 1994.

La loi du 29 avril 1999, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2000, a abrogé la loi modifiée du 26 juillet 1986 et a introduit la notion de contrat d'insertion, mettant ainsi l'accent sur l'activation des personnes bénéficiaires du RMG. Ainsi, la réforme proposait un dispositif plus dynamique de lutte contre la pauvreté.

Le 10 juillet 2018, la Chambre des députés a voté le projet de loi relatif au revenu d'inclusion sociale qui a remplacé le RMG à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Au vœu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale, le SOCIETE4.) peut être composé de :

« a) l'allocation d'inclusion, destinée à parfaire la différence entre les montants maxima définis à l'article 5 et la somme des ressources dont la communauté domestique dispose,

b) l'allocation d'activation destinée à soutenir une personne participant à une mesure d'activation définie au chapitre 3. »

Le FNS, établissement public disposant de la personnalité civile et de l'autonomie financière, créé par une loi du 30 juillet 1960, est l'organisme gestionnaire du RMG, respectivement du SOCIETE4.).

L'article 2, qui figure à la section intitulée « conditions d'accès au Revis » est libellé comme suit :

« peut prétendre au Revis, toute personne qui remplit les conditions suivantes :

a) bénéficier d'un droit au séjour, être inscrite au registre principal du registre national des personnes physiques et résider effectivement au lieu où est établi sa résidence habituelle ;

b) être âgée de vingt-cinq ans au moins ;

c) disposer de ressources, telles que définies au chapitre 2, sections 1 et 2, d'un montant inférieur aux limites fixées à l'article 5, soit à titre individuel, soit ensemble avec les personnes avec lesquelles elle forme une communauté domestique ;

d) rechercher un travail tout en étant et restant inscrite comme demandeur d'emploi à l'Agence pour le développement de l'emploi ;

e) être prête à épuiser toutes les possibilités non encore utilisées dans la législation luxembourgeoise ou étrangère afin d'améliorer sa situation. »

Au vœu de l'article 3 (1) : « ne peut prétendre au Revis, la personne qui :

[...]

*f) a fait une déclaration incomplète ou inexacte au Fonds ;*

*g) omet d'avertir le Fonds endéans un mois d'une circonstance pouvant entraîner une modification de l'allocation ;*

*[...] »*

Le droit à l'attribution de l'une des composantes du SOCIETE4.) est notamment lié à des conditions de fortune et de revenu.

Ainsi, l'article 7 prévoit que : « *Pour pouvoir prétendre au Revis, la personne doit déclarer au Fonds son revenu intégral ainsi que toute sa fortune, de même que le revenu et la fortune des personnes visées à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre c).* »

Suivant l'article 28, « *Les bénéficiaires du Revis doivent déclarer immédiatement au Fonds tous les faits qui sont de nature à modifier leur droit.* » Cet article met dès lors à charge du bénéficiaire du SOCIETE4.) une obligation positive, lui imposant de relater tels faits de sa propre initiative au FNS, tel que déjà prévu sous l'ancienne loi du 29 avril 1999 à son article 26.

L'article 29 poursuit en indiquant les conséquences d'une fausse déclaration ou d'une omission :

« (1) *L'allocation d'inclusion est supprimée si les conditions qui l'ont motivée viennent à défaillir.*

*L'allocation d'inclusion est relevée, réduite ou retirée avec effet rétroactif si :*

*a) les éléments de calcul de l'allocation d'inclusion se modifient ou s'il est constaté qu'elle a été accordée par suite d'une erreur matérielle ;*

*b) le bénéficiaire a fait une déclaration incomplète ou inexacte au Fonds ;*

*c) le bénéficiaire a omis d'avertir le Fonds endéans un mois d'une circonstance pouvant entraîner une modification de l'allocation ou s'il ne respecte pas les convocations du Fonds visant le contrôle des conditions d'accès au Revis.*

(2) *Lorsque, pendant la période pour laquelle l'allocation d'inclusion a été payée, un bénéficiaire a disposé de ressources qui auraient dû être prises en considération pour le calcul de l'allocation d'inclusion, les sommes payées en trop peuvent être récupérées à charge du bénéficiaire ou de ses ayants droit.*

*Sa restitution est obligatoire si le bénéficiaire a provoqué son attribution en alléguant des faits inexacts, ou en dissimulant des faits importants, ou s'il a omis de signaler des faits importants après l'attribution.*

(3) *Les sommes indûment touchées sont à restituer par le bénéficiaire ou ses ayants droit sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles. Elles sont déduites de l'allocation d'inclusion ou des arrérages restant dus au bénéficiaire. Cette déduction est également faite dans le cadre*

*du recouvrement des pensions alimentaires avancées par le Fonds pour le compte du bénéficiaire.*

*Le Fonds ne peut prendre une décision concernant la restitution qu'après avoir entendu l'intéressé ou ses ayants droit soit verbalement, soit par écrit. La décision doit être motivée. »*

L'article 30 (1) prévoit finalement que : « *Le Fonds réclame la somme par lui versée au titre d'allocation d'inclusion :*

*a) contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune par des circonstances autres que les mesures d'activation prévues à l'article 17 et les revenus provenant d'une occupation professionnelle ;*

*[...] »*

Une disposition similaire était prévue à l'article 28 de la loi du 29 avril 1999, lequel disposait que « *le fonds national de solidarité réclame dans les limites à fixer par un règlement grand-ducal la restitution des sommes par lui versées au titre d'allocation complémentaire :*

*a) contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune par des circonstances autres que les mesures d'insertion professionnelle prévues à l'article 10 ci-avant ;*

*[...] »*

Le règlement grand-ducal du 16 janvier 2001 fixant les modalités d'application de la loi du 29 avril 1999 disposait, à l'article 22, que « *Si le bénéficiaire d'une allocation complémentaire revient à meilleure fortune dans une mesure telle qu'il peut restituer tout ou partie des arrérages touchés, il est tenu de le faire. »*

Il résulte partant des dispositions légales précitées que tant la loi du 29 avril 1999 que la loi du 28 juillet 2018, les deux lois ayant été applicables successivement au moment des faits reprochés à la prévenue, prévoient l'obligation pour le bénéficiaire d'une allocation complémentaire, respectivement d'une allocation d'inclusion, de déclarer immédiatement au FNS tous les faits qui sont de nature à modifier son droit ainsi que l'obligation pour le bénéficiaire revenu à meilleure fortune de restituer au FNS les sommes touchées au titre de cette allocation s'il est en mesure de le faire.

En l'espèce, il ressort des développements qui précèdent que PERSONNE1.) a reçu une donation d'un montant de 108.000 euros en date du 24 octobre 2018 et qu'entre le 1<sup>er</sup> juin 2011 et le 1<sup>er</sup> avril 2021, la somme totale de 91.693,38 euros lui a été versée par le FNS à titre d'allocation complémentaire, respectivement d'allocation d'inclusion, de sorte qu'elle avait les capacités financières de rembourser le FNS et de garder une somme considérable (le montant qu'elle était tenue de rembourser après avoir reçu la donation au mois d'octobre 2018 aurait été inférieur au montant des 91.693,38 euros prémentionné) afin de subvenir à ses besoins.

#### B. L'escroquerie à subvention reprochée sub I. à titre principal à PERSONNE1.)

PERSONNE1.) ayant contesté avoir eu l'intention de commettre une quelconque infraction, il incombe au Ministère Public de rapporter la preuve de la matérialité des infractions mises à sa charge, tant en fait qu'en droit.

Dans ce contexte, le Tribunal relève que le Code de procédure pénale adopte le système de la libre appréciation de la preuve par le juge qui forme son intime conviction librement sans être tenu par telle preuve plutôt que par telle autre. Il interroge sa conscience et décide en fonction de son intime conviction (M. PERSONNE7.), Manuel de procédure pénale, p.764).

Le juge répressif apprécie souverainement, en fait, la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde son intime conviction (Cass. belge, 31 décembre 1985, Pas. bel. 1986, I, p. 549).

Cependant, si le juge pénal peut fonder sa décision sur l'intime conviction, il faut que celle-ci résulte de moyens de preuve légalement admis et administrés en la forme. En d'autres termes, sa conviction doit être l'effet d'une conclusion, d'un travail préliminaire de réflexion et de raisonnement, ne laissant plus de doute dans l'esprit d'une personne raisonnable.

L'article 496-3 du Code pénal incrimine celui qui accepte ou conserve une subvention, indemnité ou autre allocation, ou partie d'une subvention, indemnité ou autre allocation, sachant qu'il n'y a pas droit.

Les infractions aux articles 496-1, 496-2 et 496-3 du Code pénal doivent porter sur une « *subvention, indemnité ou autre allocation* ».

Ces notions de « *subvention, indemnité ou autre allocation* » sont à interpréter de manière large.

Aux termes des travaux préparatoires du texte de loi en question : « *Il arrive que des personnes reçoivent à bon droit des subventions pendant un certain temps, mais que suite à un changement de circonstances ces allocations ne devraient plus être versées. Au lieu de signaler ceci à qui de droit, il n'est pas rare que les bénéficiaires continuent à profiter des subventions qui ne leur sont plus dues. Le nouvel article 496-3 punit ces agissements ou plutôt omissions des peines prévues pour le cas frauduleux, les faits constitutifs des deux infractions étant similaires. Il va de soi que le bénéficiaire de la subvention doit avoir agi sciemment. Peu importe cependant qu'il a encore eu droit à une partie de l'allocation.* » (Projet de loi n° 3493, Commentaire des articles, p. 7 et 8).

En l'espèce, il ressort des pièces versées à l'audience par PERSONNE3.), employé du FNS, que PERSONNE1.) a, entre le 1<sup>er</sup> juin 2011 et le 1<sup>er</sup> avril 2021, touché la somme totale de 94.905,80 euros à titre du SOCIETE4.).

Il est encore constant en cause et non contesté qu'en date du 24 octobre 2018, PERSONNE1.) a reçu une donation d'un montant de 108.000 euros et qu'elle a conservé les sommes d'argent lui versées mensuellement par le FNS depuis le 1<sup>er</sup> juin 2011, sommes qu'elle n'a commencé à rembourser au FNS qu'à partir du 7 juillet 2021, donc après que des poursuites judiciaires avaient été engagées à son encontre.

Il y a lieu de rappeler les dispositions légales précitées desquelles il résulte que la prévenue avait l'obligation d'informer le FNS de la donation perçue et de procéder au remboursement de l'intégralité des sommes lui versées par le FNS à titre d'allocation complémentaire, respectivement d'allocation d'inclusion, étant donné qu'elle avait les capacités financières qui lui auraient permises de procéder à un remboursement intégral sans pour autant retomber dans une situation financière précaire.

Il ressort des constatations et vérifications policières que le FNS n'a cependant jamais été informé de cette donation par PERSONNE1.) et qu'il ne l'a appris que lors de la transmission de la dénonciation de la SOCIETE3.) par le Parquet de Luxembourg.

PERSONNE1.) ne saurait prétendre que personne ne l'aurait informée de son obligation d'informer le FNS de sa donation étant donné que ces obligations d'information et de restitution des prestations indûment touchées et conservées figurent sur tous les formulaires à remplir par les bénéficiaires des allocations versées par le FNS, dont la demande qu'elle a remplie et signée en date du 30 août 2015 en vue de l'obtention d'une prestation dans le cadre du RMG figurant au dossier répressif, comportant notamment la mention « (...) Il [le soussigné] s'engage à avertir le Fonds endéans un mois de toute circonstance pouvant entraîner une modification de l'allocation. (...) ». A ce sujet, il y a lieu de rappeler que PERSONNE1.) avait de multiples opportunités pour informer le FNS de sa nouvelle situation financière, notamment en faisant part au FNS du fait qu'elle avait reçu la donation litigieuse en remplissant la fiche de contrôle en 2020 en conséquence, ce qui aurait permis au FNS de réclamer l'intégralité des sommes déboursées depuis le 1<sup>er</sup> juin 2011.

Ce comportement démontre à suffisance que la prévenue a agi en connaissance de cause et qu'elle a tout mis en œuvre pour garder non seulement l'argent reçu à titre de la donation, mais encore l'argent perçu à titre d'allocation complémentaire, respectivement d'allocation d'inclusion.

Elle a d'ailleurs admis avoir reçu l'information de l'SOCIETE5.) (ou du FNS) qu'elle était tenue d'informer le FNS de tout héritage ou gain de loterie qu'elle était susceptible de percevoir. Le Tribunal est partant d'avis qu'elle savait pertinemment qu'elle devait informer le FNS du fait qu'elle était revenue à meilleure fortune après avoir reçu la donation en cause de la part de son père, surtout au vu du montant important de celle-ci.

Au vu des développements qui précèdent, le Tribunal retient que PERSONNE1.) a intentionnellement conservé le montant de 94.905,80 euros à titre d'allocation complémentaire, respectivement d'allocation d'inclusion, de la part du FNS pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2011 jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2021, alors qu'elle savait pertinemment qu'à partir du 24 octobre 2018, moment où elle a réceptionné l'argent de la donation sur son compte bancaire, elle devait restituer les sommes perçues à titre d'allocation complémentaire, respectivement d'allocation d'inclusion au FNS.

PERSONNE1.) est dès lors à retenir dans les liens de la prévention à l'article 496-3 du Code pénal telle que libellée sub I. à titre principal à son encontre.

Dans son réquisitoire de renvoi, le Ministère Public a repris non pas le montant 94.905,80 euros, mais celui des 91.693,38 euros dont a fait état PERSONNE6.) lors de son audition de police. La prévenue étant renvoyée pour avoir escroqué le montant de 91.693,38 euros, le Tribunal entend retenir ce montant dans le cadre de l'infraction à l'article 496-3 du Code pénal retenue à sa charge.

C. Les différentes infractions de blanchiment reprochées sub II. A), B) et C) à PERSONNE1.) et PERSONNE2.)

1) Le blanchiment-détention libellé sub II. A)

Aux termes de l'article 506-1 3) du Code pénal, sont punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement ceux qui ont acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions.

Les articles 496-1 à 496-4 du Code pénal sont explicitement énumérés à l'article 506-1 du Code pénal à titre d'infractions primaires relatives à une infraction de blanchiment d'argent.

Aux termes de l'article 506-4 du Code pénal, les infractions visées à l'article 506-1 sont également punissables, lorsque l'auteur est aussi l'auteur ou le complice de l'infraction primaire.

PERSONNE1.) peut partant, en tant qu'auteur de l'infraction à l'article 496-3 du Code pénal, également être poursuivi comme auteur du blanchiment au sens de l'article 506-1 du Code pénal.

L'article 506-1 du Code pénal dispose qu'il suffit que l'auteur ait acquis, détenu ou utilisé le produit de l'infraction primaire tout en sachant que le produit provenait d'une infraction prévue à l'article 506-1 1).

Le but de cette acquisition, détention ou utilisation est sans incidence du moment que l'auteur connaissait l'origine du produit.

Il résulte des éléments détaillés ci-avant que PERSONNE1.) a détenu la somme de 91.693,38 euros, produit de l'infraction à l'article 496-3 du Code pénal qu'elle a commise et qu'elle savait pertinemment que cette somme provenait de cette infraction.

PERSONNE1.) est partant à retenir dans les liens de la prévention de l'article 506-1 3) du Code pénal.

Il en va de même de PERSONNE2.) étant donné qu'il est marié à PERSONNE1.) sous le régime de la communauté légale et qu'aucun contrat de mariage n'a été signé entre les époux, tel que cela ressort des déclarations de PERSONNE2.) devant le Juge d'instruction.

Il s'y ajoute que les allocations que PERSONNE1.) a touchées depuis le 1<sup>er</sup> juin 2011 à titre du SOCIETE4.) ont servi à subvenir aux besoins de l'ensemble de la famille, tel que cela ressort des déclarations de PERSONNE1.) à l'audience.

PERSONNE2.) savait également que PERSONNE1.) avait perçu 108.000 euros à titre de donation et que le ménage était de ce fait revenu à meilleure fortune. Il savait également que son épouse percevait le SOCIETE4.) au vu de sa situation financière précaire. Il n'ignorait dès lors pas que son épouse n'avait plus droit au SOCIETE4.) à partir du moment où sa situation financière s'était considérablement améliorée.

PERSONNE2.) a par ailleurs admis que nonobstant, il a, ensemble avec son épouse, dépensé les allocations qu'elle touchait à titre du SOCIETE4.) pour les besoins quotidiens du ménage.

PERSONNE2.), qui a sciemment profité des sommes indûment touchées et conservés par son épouse, est partant également à retenir dans les liens de la prévention de l'article 506-1 3) du Code pénal.

Tel que susmentionné, le Tribunal tient à souligner que c'est la somme totale de 91.693,38 euros qui constitue le produit de l'infraction primaire de l'escroquerie à subvention et non pas la somme de 108.000 euros que PERSONNE1.) a reçu à titre de donation de la part de son père.

## 2) Les blanchiments-conversion libellés sub II. B) et C)

En vertu de l'article 506-1 2) du Code pénal, sont punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui ont sciemment apporté leur concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion des biens visé à l'article 31, paragraphe 2, point 1, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions.

Comme susmentionné et conformément à l'article 506-4 du Code pénal, les infractions visées à l'article 506-1 sont également punissables, lorsque l'auteur est aussi l'auteur ou le complice de l'infraction primaire.

L'article 496-3 du Code pénal est encore expressément prévu par le législateur comme infraction primaire au blanchiment.

En l'espèce, aucun élément du dossier répressif ne permet de retenir à l'exclusion de tout doute que le montant de 91.693,38 euros voire une partie de ce montant que PERSONNE1.) a perçu à titre du SOCIETE4.) n'a été transféré d'un compte à un autre. De même, il n'est pas établi que les allocations que la prévenue a touchées de la part du FNS ont servi à acheter le véhicule VW Touran, la nouvelle cuisine ou encore un canapé. Au contraire, le Tribunal décide d'accorder crédit aux déclarations des prévenus consistant à dire que c'est une partie des 108.000 euros que PERSONNE1.) a reçu à titre de donation qui a été utilisée pour financer lesdits objets. S'agissant du véhicule Hyundai i10, les prévenus ont déclaré qu'il a été partiellement financé à l'aide de la donation et partiellement à l'aide de leurs économies communes, composées, entre autres des revenus de PERSONNE2.). Il n'est partant pas établi que ledit véhicule Hyundai a été acquis à l'aide des allocations que PERSONNE1.) a indûment touchées et conservées.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont dès lors à **acquitter** :

*« comme auteurs, co-auteurs ou complices,*

*II. B) vers le 14 janvier 2019 dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, à L-ADRESSE6.),*

*sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,*

*en infraction à l'article 506-1 2) du Code pénal,*

*d'avoir sciemment apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion des biens visés à l'article 31 paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions,*

*en l'espèce, d'avoir sciemment apporté leur concours à une opération de placement ou de transfert :*

- *en transférant le montant de 108.000,00 euros sinon de 91.693,38 euros susvisé, objet sinon produit direct ou indirect ou constituant un avantage patrimonial quelconque des infractions sub I. libellées ci-dessus vers le compte d'épargne n° NUMERO3.) ouvert à au nom de PERSONNE1.), pré-qualifiée, dans les livres de la SOCIETE2.),*
- *en transférant les montants de 40.000,00 euros et 11.000,00 euros, objet sinon produit direct ou indirect ou constituant un avantage patrimonial quelconque des infractions sub I. libellées ci-dessus, du compte n° NUMERO3.) au compte courant n° NUMERO4.) ouvert au nom de PERSONNE1.), pré-qualifiée, dans les livres de la SOCIETE2.),*

*C) au courant de l'année 2020 et notamment aux dates susvisées dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,*

*sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,*

*en infraction à l'article 506-1 2) du Code pénal,*

*d'avoir sciemment apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion des biens visés à l'article 31 § 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions,*

*en l'espèce, d'avoir sciemment apporté leur concours à une opération de conversion :*

- *en achetant un véhicule de la marque VW TOURAN au prix de 37.630,00 EUR entre le 26 février 2020 et le 05 mars 2020 ;*
- *en achetant une cuisine et un canapé à une date indéterminée ;*
- *en achetant ou en finançant partiellement un véhicule de la marque HYUNDAI i10 au prix de 10.000,00 EUR en date du 20 avril 2020 ;*

*avec l'objet, le produit direct ou indirect sinon un avantage patrimonial quelconque de l'infraction libellée sub I. principalement du réquisitoire, sachant, au moment où ils la détenaient, qu'elle provenait de cette infraction, soit de l'une des infractions visées au point 1) de l'article 506-1 du Code pénal. »*

Au vu des éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience, PERSONNE1.) est toutefois **convaincue** :

**« comme auteur, ayant elle-même commis l'infraction,**

**I. depuis le 24 octobre 2018, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, notamment à L-ADRESSE4.) ainsi qu'à L-ADRESSE5.),**

**en infraction à l'article 496-3 du Code pénal,**

**d'avoir conservé une allocation, sachant qu'elle n'y avait pas droit,**

**en l'espèce, d'avoir conservé le montant net équivalent à 91.693,38 euros perçu à titre d'allocation complémentaire, respectivement allocation d'inclusion de la part du Fonds National de Solidarité pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2011 au 1<sup>er</sup> avril 2021, sachant qu'elle n'y avait plus droit et qu'elle devait procéder au remboursement de l'intégralité de ce montant suite à la donation (communication : « cadeau ») d'un montant de 108.000,00 euros réceptionné en date du 24 octobre 2018 suivant virement de son père sur son compte numéro NUMERO2.) ouvert dans les livres de la SOCIETE1.). »**

Par ailleurs, eu égard aux éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont **convaincus :**

**comme auteurs ayant commis ensemble l'infraction,**

**II. A) depuis le 24 octobre 2018 jusqu'au 14 janvier 2019, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, à L-ADRESSE6.),**

**en infraction à l'article 506-1 3) du Code pénal**

**d'avoir détenu et utilisé un bien visé à l'article 31 § 2 point 1<sup>o</sup>, formant le produit direct d'une des infractions énumérées au point 1) de cet article, sachant, au moment où ils le recevaient, qu'il provenait de l'une des infractions visées au point 1),**

**en l'espèce, d'avoir sciemment détenu et utilisé la somme de 91.693,38 euros, produit direct de l'infraction libellée sub I. principalement ci-dessus, sachant, au moment où ils la détenaient, qu'elle provenait de cette infraction, soit de l'une des infractions visées au point 1) de l'article 506-1 du Code pénal. »**

Les peines

PERSONNE1.)

Les infractions retenues à charge de PERSONNE1.) se trouvent en concours idéal entre elles, étant donné qu'elles procèdent d'une intention délictueuse unique. Il convient dès lors d'appliquer l'article 65 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte.

L'article 496-3 du Code pénal renvoie, quant à la peine, à l'article 496 du Code pénal, qui prévoit un emprisonnement de quatre mois à cinq ans et une amende de 251 euros à 30.000 euros.

Aux termes de l'article 506-1 du Code pénal, le blanchiment est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

La peine la plus forte est partant celle prévue pour l'escroquerie à subvention.

Dans l'appréciation de la peine, le Tribunal prend en considération la gravité des infractions commises ainsi que le montant important de l'allocation conservée, mais entend également tenir compte de la faible énergie criminelle qu'elle a employée et du fait qu'elle a commencé à rembourser les sommes indûment touchées et conservées.

Le Tribunal considère que les infractions retenues à charge de PERSONNE1.) sont adéquatement sanctionnées par une **peine d'emprisonnement de six mois**.

Etant donné que la prévenue n'a pas encore subi jusqu'à ce jour de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines, le Tribunal décide d'assortir l'intégralité de la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre du **sursis intégral**.

Eu égard à la situation financière précaire de la prévenue, le Tribunal décide, en application de l'article 20 du Code pénal, de faire abstraction d'une amende.

#### PERSONNE2.)

Aux termes de l'article 506-1 du Code pénal, le blanchiment est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

L'article 78 alinéa 1 du Code pénal dispose que « *s'il existe des circonstances atténuantes, la peine d'emprisonnement peut ne pas être prononcée, et l'amende peut être réduite au-dessous de 251 euros, sans qu'elle puisse être inférieure à 25 euros.* »

Le Tribunal déduit de l'économie des articles 73 à 79 du Code pénal, qu'en disposant que les juridictions de fond peuvent le cas échéant faire abstraction de l'emprisonnement (obligatoire), le législateur a implicitement, mais nécessairement entendu donner aux juridictions de fond la possibilité de prononcer par application de circonstances atténuantes une peine d'emprisonnement inférieure au minimum prévu par la loi (Trib. corr. lux., 22 janvier 1998, n° 139/98).

Au vu de la faible énergie criminelle employée par PERSONNE2.), le Tribunal décide de le condamner à une peine d'emprisonnement inférieure à la peine minimale d'un an.

Le Tribunal considère en effet que l'infraction retenue à charge de PERSONNE2.) est adéquatement sanctionnée par une **peine d'emprisonnement de six mois**.

Etant donné que le prévenu n'a pas encore subi jusqu'à ce jour de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines, le Tribunal décide d'assortir l'intégralité de la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre du **sursis intégral**.

Eu égard à la situation financière précaire du prévenu, le Tribunal décide de faire abstraction d'une amende.

#### Les confiscations et restitutions

Il y a lieu d'ordonner la **confiscation** du montant du montant de 50.011,98 euros, saisi suivant procès-verbal de saisie numéro 88360-13/KRPA du 20 mai 2021 de la Police Grand-Ducale, Service de Police Judiciaire, section Criminalité Générale sur le compte bancaire NUMERO3.)

détenu par PERSONNE1.) auprès de la SOCIETE6.) et de l'Etat suivant et dont la propriété lui appartient, en tant que fonds constituant la valeur monétaire correspondant au produit direct de l'infraction à l'article 496-3 du Code pénal retenue à charge de la prévenue et d'en ordonner l'attribution à la victime de cette infraction, à savoir le Fonds national de solidarité.

Le Tribunal ordonne finalement la **restitution** à PERSONNE1.) du véhicule de la marque Volkswagen, modèle Touran, immatriculé sous le numéro NUMERO7.) (L), lui appartenant, saisi suivant procès-verbal de saisie numéro 88360-17/KRPA du 21 juin 2021 de la Police Grand-Ducale, Service de Police Judiciaire, section Criminalité Générale.

### **AU CIVIL**

A l'audience du 2 mai 2023, PERSONNE3.), agissant en vertu d'une procuration datée du 11 mars 2020 afin de représenter le Fonds national de solidarité, se constitua oralement partie civile au nom et pour le compte du Fonds national de solidarité, demandeur au civil, contre la prévenue PERSONNE1.), préqualifiée, défenderesse au civil.

Cette partie civile, déposée sur le bureau du Tribunal, est conçue comme suit :











Il y a lieu de donner acte au demandeur au civil de sa constitution de partie civile.

Le Tribunal est compétent pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'encontre de PERSONNE1.).

La demande est recevable pour avoir été présentée dans les forme et délai de la loi.

Le demandeur au civil réclame le montant de 110.250, 43 euros correspondant au solde restant dû des sommes indûment payées à la défenderesse au civil à titre du SOCIETE4.), après déduction des remboursements d'ores et déjà intervenus s'élevant à 11.250 euros.

A l'audience, le demandeur au civil a ainsi confirmé qu'un accord existe entre le Fonds national de solidarité et PERSONNE1.) et que celle-ci est en train de rembourser les sommes indûment touchées et conservées.

S'il est constant en cause qu'un accord existe effectivement entre parties, force est de constater que l'accord en question ne revêt pas les attributs d'un titre exécutoire (décision de justice ou acte notarié), qui, d'après la jurisprudence constante en la matière, aurait fait obstacle à la demande de partie civile, de sorte que le Fonds national de solidarité est, en l'espèce, en droit de réclamer le montant indûment perçu et conservé par PERSONNE1.) et non encore remboursé par cette dernière.

La demande est fondée en son principe, le dommage dont la partie demanderesse au civil entend obtenir réparation étant en relation causale directe avec les infractions retenues à charge de PERSONNE1.).

S'agissant du montant total de 110.250, 43 euros réclamé, le Tribunal, en se référant au décompte versé par le Fonds national de solidarité à l'appui de sa constitution de partie civile, constate de qu'il se compose d'une part des sommes touchées à titre du SOCIETE4.) à hauteur de 94.905,63 euros et d'autre par des sommes touchées à titre d'allocation de vie chère s'élevant à 26.594,80 euros.

Eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'encontre de PERSONNE1.) et tel que retenue ci-dessus dans le cadre de l'analyse de l'escroquerie à subvention, le montant escroqué par cette dernière au préjudice du Fonds national de solidarité s'élève à 91.693,38 euros (et non pas au montant de 94.905,63 euros), montant qui devra servir de base pour le calcul du montant à allouer au Fonds national de solidarité à titre de son préjudice matériel, le surplus de la demande, relatif à l'allocation de vie chère étant à déclarer comme non-fondé.

Des 91.693,38 euros, il convient de déduire les 11.250,43 euros correspondant aux sommes d'ores et déjà remboursées au Fonds national de solidarité dans le cadre de l'accord trouvé entre parties, ce qui fait un total de 80.442,95 euros.

Le montant de 50.011,98 ayant été attribuée au Fonds National de Solidarité sous la rubrique des confiscations, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à payer au Fonds national de solidarité la différence entre le montant de 80.442,95 euros et le montant attribué, soit la somme de  $(80.442,95 - 50.011,98 =) 30.430,97$  euros, avec les intérêts au taux légal à partir du 2 mai 2023, jour de la demande en justice, jusqu'à solde.

Il y a lieu de condamner PERSONNE1.) aux frais de la demande civile.

## PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième** chambre, siégeant en matière **correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, les prévenus entendus en leurs explications et moyens de défense, la partie demanderesse au civil entendue en ses conclusions, la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire et le mandataire des prévenus entendue en ses moyens de défense tant au pénal qu'au civil,

### AU PENAL

#### PERSONNE1.)

**a c q u i t t e** PERSONNE1.) du chef des infractions non établies à sa charge,

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **SIX (6) mois** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 226,53 euros,

**d i t** qu'elle sera **sursis** à l'exécution de **l'intégralité** de la peine d'emprisonnement,

**a v e r t i t** PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, elle aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine plus grave pour crimes ou délits de droit commun, la peine de prison prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal,

#### PERSONNE2.)

**a c q u i t t e** PERSONNE2.) du chef des infractions non établies à sa charge,

**c o n d a m n e** PERSONNE2.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **SIX (6) mois**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 226,53 euros,

**d i t** qu'il sera **sursis** à l'exécution de **l'intégralité** de la peine d'emprisonnement,

**a v e r t i t** PERSONNE2.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, elle aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine plus grave pour crimes ou délits de droit commun, la peine de prison prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal,

**o r d o n n e** la **confiscation** du montant de 50.011,98 euros saisi sur le compte bancaire NUMERO3.) détenu par PERSONNE1.) auprès de la SOCIETE2.), saisi suivant procès-verbal numéro 88360-13/KRPA du 20 mai 2021 de la Police Grand-Ducale, Service de Police Judiciaire, section Criminalité Générale,

**o r d o n n e l'attribution** du montant confisqué de 50.011,98 euros à l'établissement public FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE,

**o r d o n n e** la **restitution** à PERSONNE1.) du véhicule de la marque Volkswagen, modèle Touran, immatriculé sous le numéro NUMERO7.) (L), lui appartenant, saisi suivant procès-verbal numéro 88360-17/KRPA du 21 juin 2021 de la Police Grand-Ducale, Service de Police Judiciaire, section Criminalité Générale,

### **AU CIVIL**

**d o n n e a c t e** à l'établissement public FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE de sa constitution de partie civile contre PERSONNE1.),

**s e d é c l a r e** compétent pour en connaître,

**d é c l a r e** la demande recevable en la forme,

**d é c l a r e** la demande civile fondée pour le montant de **TRENTE MILLE QUATRE CENT TRENTE VIRGULE QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (30.430,97) euros**,

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) à payer à l'établissement public FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE le montant de **TRENTE MILLE QUATRE CENT TRENTE VIRGULE QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (30.430,97) euros** avec les intérêts aux taux légal à partir du 2 mai 2023, date de la demande en justice, jusqu'à solde,

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) aux frais de cette demande civile.

Par application des articles 14, 15, 20, 31, 32, 65, 78, 496-3 et 506-1 du Code pénal et des articles 1, 3, 179, 182, 183-1, 184, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195, 196, 626, 627, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale qui furent désignés à l'audience par Madame le vice-président.

Ainsi fait et jugé par Elisabeth EWERT, vice-président, Sonia MARQUES, premier juge, et Antoine d'HUART, juge, et prononcé en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, par Madame le vice-président, en présence de David GROBER, substitut du Procureur d'Etat, et de Kim VOLKMANN, greffière, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.